



Arrêté N° : 1/11/0500

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/97/0333-1 du 28 novembre 1997, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant l'entreprise Ceratungsten s.à r.l. à aménager et à exploiter un chantier de construction pour l'extension d'une usine de fabrication de poudre de tungstène et de poudre de carbure de tungstène dans la Zone Industrielle Haneboesch à Differdange-Niedercoorn ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/97/0333 du 21 mars 2003, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant l'entreprise Ceratungsten s.à r.l. à aménager et à exploiter une usine de fabrication de poudre de tungstène et de poudre de carbure de tungstène dans la Zone Industrielle Haneboesch à Differdange-Niedercoorn ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/07/0210 du 15 décembre 2008, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant l'entreprise Ceratungsten s.à r.l. à aménager et à exploiter à une station de ravitaillement de gaz propane pour chariots élévateurs comprenant un réservoir aérien à gaz propane d'une capacité de 2.750 litres/eau ;

Vu la demande du 25 novembre 2011, présentée par la société Ceratungsten s.à r.l., concernant la **mise à jour de ses autorisations** couvrant l'ensemble du site de l'usine de fabrication de poudre de tungstène et de poudre de carbure de tungstène ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'article 6, point (3), de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée le 9 juin 2016 ;



Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Vu le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 24 février 2016 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Differdange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation valable au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés notamment en application de son article 13bis ; que cet article visait les établissements repris à l'annexe I de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 ; que ces établissements sont désormais repris à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles la transposant ; que l'autorisation précitée reste valable au titre de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que l'article 20 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles impose le réexamen des conditions d'autorisation dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les meilleures techniques disponibles ; qu'en date du 9 juin 2016, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, ont été publiées ; qu'au plus tard en date du 9 juin 2018 l'autorisation doit être adaptée et l'installation doit respecter les dispositions imposées ;

Considérant l'étude acoustique dénommée « Étude d'impact sonore phase exploitation CERATUNGSTEN S.à r.l. » (n° 23052522.1MOS) élaborée par l'organisme agréé Luxcontrol. S.A. en date du 20 septembre 2012 ; qu'il ressort de cette étude que les niveaux de bruit à l'intérieur d'une agglomération recommandés par le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers sont dépassés pendant la période nocturne ; que d'après les dispositions de l'article 7.1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements



classés, un délai de vingt-quatre mois à compter de la date du présent arrêté ministériel est imparti à l'exploitant dans lequel ce dernier doit se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit du présent arrêté ministériel ;

Considérant que, pour des raisons de simplification administrative, le présent arrêté regroupe les arrêtés d'autorisation antérieurs de l'établissement ;

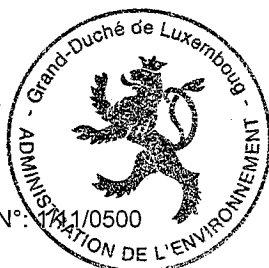
Considérant que pour des raisons de simplification administrative il y a lieu de procéder à la révision de certaines dispositions de l'arrêté ministériel N° 1/97/0333 du 21 mars 2003 susmentionné ; que plus précisément il y a lieu de

- réviser les dispositions en matière de la prévention et de la gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement ;
- réviser les conditions concernant les mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident ;
- adapter les conditions concernant le contrôle des installations de production de froid au règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;
- supprimer la limitation dans le temps de l'arrêté ;
- réviser les conditions concernant le contrôle des émissions dans l'air des groupes électrogènes de secours ;

Considérant qu'en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012, le groupe électrogène de secours d'une puissance nominale de 500 kVA tombe sous le régime de la classe 4 (point nomenclature N° 07010401) ; que conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 les éléments relevant de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal ; que par conséquent le groupe électrogène de secours en question ne fait pas l'objet du présent arrêté ministériel ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté ministériel sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est accordée sous réserve des conditions suivantes :

I) Éléments autorisés :

Concernant l'emplacement :

1) Les éléments concernés par le présent arrêté ministériel doivent être aménagés et exploités dans la zone d'activités à caractère régional dénommée « Hahneboesch » sur le territoire de la commune de Differdange, inscrit au cadastre de la commune de Differdange, section A de Niedercorn, sous le N° 2987/7822 suivant extrait cadastral du 2 septembre 2011.

Concernant les différents éléments autorisés :

2) Sont autorisés les éléments suivants :

- ♦ une usine de production de poudre de tungstène métallique et de poudre de carbure de tungstène comprenant notamment :
 - un hall de production d'une surface de 2.744 m² ;
 - un hall de stockage d'une surface de 884 m² ;
 - un hall de production d'une surface de 3.072 m² ;
 - un hall de stockage d'une surface de 994 m² ;
 - un hall de production d'une surface de 950 m² ;
 - une partie administrative avec bureaux, douches, réfectoire et un appartement non-occupé servant de local informatique et archives ;
 - une unité de « réduction » pour la production de tungstène à partir d'oxyde de tungstène comprenant sept fours de réduction, type poussoir, d'une puissance électrique unitaire de 448 kW (puissance électrique totale de 3.136 kW) ;
 - une unité servant à l'oxydation en oxyde de tungstène comprenant un four de calcination d'une puissance électrique de 70 kW ;
 - une unité de « carburation » pour la production de carbure de tungstène à partir de tungstène et de carbone comprenant les fours de carburation suivants :
 - trois fours de carburation, type tube graphite, d'une puissance électrique unitaire de 41 kW ;
 - un four de carburation, type tube graphite, d'une puissance électrique unitaire de 60 kW ;
 - cinq fours de carburation, type poussoir (tunnel), d'une puissance électrique unitaire de 240 kW ;
 - une unité de pulvérisation, pour la mise en granulat de l'oxyde de tungstène fonctionnant au gaz naturel, comprenant notamment :
 - une tour d'une puissance calorifique de 610 kW et d'une puissance électrique de 55 kW ayant une consommation de 60 m³/h de gaz naturel ;
 - une tour d'une puissance calorifique de 900 kW et d'une puissance



- électrique de 70 kW ayant une consommation de 70 m³/h de gaz naturel ;
- une unité de broyage, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, comprenant notamment :
 - trois broyeurs à mâchoires pour le pré broyage du carbure de tungstène sortant des fours de carburation, dont notamment :
 - o deux broyeurs d'une puissance électrique unitaire de 7,5 kW ;
 - o un broyeur d'une puissance électrique unitaire de 3,2 kW ;
 - un broyeur vibratoire pour le broyage final du carbure de tungstène d'une puissance électrique de 7.5 kW ;
 - huit broyeurs à billes pour le broyage final du carbure de tungstène (sous atmosphère azote) d'une puissance électrique unitaire de 45 kW ;
 - un broyeur à billes pour le broyage final du carbure de tungstène (sous atmosphère azote) d'une puissance électrique de 7 kW ;
 - un broyeur à jet d'air pour le broyage final du carbure de tungstène d'une puissance électrique de 15 kW ;
 - un broyeur à disque pour le pré broyage de composants additionnel et de test de produits fini d'une puissance électrique de 5 kW ;
 - trois broyeurs verticaux à billes pour le broyage d'oxyde de tungstène en phase aqueuse (mélange eau osmose, oxyde tungstène et ammoniac) d'une puissance électrique unitaire de 110 kW ;
 - un dépôt d'ammoniac (Alcali 25%) comprenant 3.000 litres en fûts de 25 litres pour le contrôle de l'acidité de l'eau dans les broyeurs verticaux ;
- des tamiseurs, dont notamment :
 - une unité double tamiseur d'une puissance unitaire de 1 kW (puissance totale de 2 kW) ;
 - une unité simple tamiseur d'une puissance de 1 kW ;
 - une unité de dix tamiseurs d'une puissance totale de 1,5 kW ;
 - neuf tamiseurs d'une puissance unitaire de 1,5 kW ;
- trois mélangeurs à pelles (sous atmosphère azote) pour mélanger le carbone et le tungstène d'une puissance électrique unitaire de 120 kW ;
- quatre homogénéisateurs utilisés pour homogénéiser les produits minéraux d'une puissance électrique unitaire de 15 kW ;
- des installations pour le transport pneumatique des produits solides, dont notamment :
 - une installation de transport pneumatique autonome d'une puissance électrique de 5,5 kW ;
 - un transporteur pneumatique fixe avec station de pesage pour l'alimentation des machines (Bv1, Bv2 et Bv3) d'une puissance électrique de 2 kW ;
- des compresseurs, dont notamment :
 - un compresseur à air d'une puissance de 140 kW ;
 - deux compresseurs à air d'une puissance unitaire de 11 kW ;
 - un compresseur à air d'une puissance de 180 kW ;
- trois transformateurs triphasés, refroidis à l'huile, d'une puissance nominale unitaire de 2.500 kVA ;
- des installations frigorifiques (sécheurs d'air) servant à sécher l'air provenant des compresseurs fournissant l'air pour toutes les installations comprenant deux sécheurs branchés parallèlement, dont notamment :
 - un sécheur d'une puissance frigorifique de 11,8 kW et d'une puissance électrique de 6,8 kW ;
 - un sécheur d'une puissance frigorifique de 15 kW et d'une puissance électrique de 5,5 kW ;
- des installations frigorifiques servant au conditionnement de l'hydrogène (refroidissement des gaz), appareils installés aux fours de réduction, dont



notamment :

- six installations de réfrigération d'une puissance frigorifique unitaire de 32 kW et d'une puissance électrique unitaire de 10,6 kW, fonctionnant au fluide frigorigène R134a (charge unitaire : 0,67 litres) ;
- une installation de réfrigération d'une puissance frigorifique de 34,5 kW et d'une puissance électrique de 11,5 kW, fonctionnant au fluide frigorigène R134a (charge : 0,67 litres) ;
- une installation de réfrigération d'une puissance frigorifique de 43,5 kW et d'une puissance électrique de 18,6 kW, fonctionnant au fluide frigorigène R404a (charge : 0,67 litres) ;
- deux tours de refroidissement d'une puissance totale de 1.220 kW et d'un débit total de 300 m³/h comprenant deux circuits reliés par deux échangeurs, notamment :
 - un circuit primaire comprenant un réservoir de 30 m³ muni de 6 pompes d'une puissance de 30 kW et une unité de dosage pour traitement antibactérien et anticorrosif ;
 - un circuit secondaire comprenant un réservoir de 48 m³ muni de 6 pompes d'une puissance de 11 kW, quatre évaporateurs munis de ventilateurs d'une puissance de 11 kW et une unité de dosage pour traitement antibactérien et anticorrosif ;
- une unité de déminéralisation d'une capacité de traitement de 15 m³/h comprenant deux cuves de déminéralisation travaillant en alternance ;
- une unité de traitement d'eau osmose d'une capacité de traitement de 27,5 m³/j avec un réservoir de 14.000 litres ;
- des installations de dépoussiérage servant à la collecte de poussières solides dans l'usine, dont notamment :
 - une installation de dépoussiérage à cartouche filtrante verticale en fibre synthétique d'un débit d'air d'aspiration de 5.150 m³/h et d'une puissance électrique de 17 kW ;
 - une installation de dépoussiérage à cartouche filtrante verticale en fibre synthétique d'un débit d'air d'aspiration de 4.500 m³/h et d'une puissance électrique de 17 kW ;
 - une installation de dépoussiérage à cartouche filtrante verticale en fibre synthétique d'un débit d'air d'aspiration de 8.400 m³/h et d'une puissance électrique de 17 kW ;
 - une installation de dépoussiérage à cartouche filtrante verticale en fibre synthétique d'un débit d'air d'aspiration de 14.300 m³/h et d'une puissance électrique de 37 kW ;
 - une installation de dépoussiérage à cartouche filtrante verticale en fibre synthétique d'un débit d'air d'aspiration de 14.300 m³/h et d'une puissance électrique de 37 kW ;
 - une installation de dépoussiérage à cartouche filtrante verticale en fibre synthétique d'un débit d'air d'aspiration de 18.000 m³/h et d'une puissance électrique de 30 kW ;
 - une installation de dépoussiérage à cartouche filtrante verticale en fibre synthétique d'un débit d'air d'aspiration de 4.500 m³/h et d'une puissance électrique de 11 kW ;
 - une installation de dépoussiérage pour la section d'oxydation et recyclage ;
- une installation de ventilation statique installée au toit se composant d'aérateurs naturels de toitures et en paroi ;
- une installation de chauffage électrique se composant d'aérothermes électriques d'une puissance totale de 240 kW ;
- un atelier de maintenance pour machines de production comprenant des



- outillages usuels et installations de tournage, de fraisage, de soudage d'une puissance totale de 30 kW ;
- un dépôt de récipients mobiles de gaz, dont notamment :
 - deux bouteilles de 10 kg d'acétylène ;
 - trente-cinq bouteilles de 50 litres d'azote ;
 - deux bouteilles de 50 litres d'oxygène ;
 - deux bouteilles de 50 litres d'argon ;
 - six bouteilles de 50 litres d'oxyde de carbone ;
 - 16.500 m³ d'hydrogène ;
 - un dépôt de matières solides, intermédiaires et finis en big-bag, en container ou en fûts dans les halls de production, dont notamment :
 - 500 tonnes de l'oxyde de tungstène ;
 - 300 tonnes du tungstène ;
 - 10 tonnes du carbone ;
 - 400 tonnes du carbure de tungstène ;
 - un laboratoire contrôle qualité, équipé d'appareils pour déterminer la granulométrie et d'autres contrôles qualité comprenant un dépôt de produits chimiques, dont notamment :
 - 40 litres d'acides inorganiques ;
 - 20 litres d'acides et bases ;
 - 10 litres de solutions chimiques diverses ;
 - 2 kg de produits chimiques solides ;
 - cinq bouteilles de 50 litres d'oxygène ;
 - quatre bouteilles de 50 litres d'hélium ;
 - 40 litres d'acides inorganiques en bidons de 1~5 litres ;
 - un dépôt d'huiles, dont notamment :
 - 600 litres d'huiles usées dans un container ;
 - 500 litres d'huiles neuves en fûts de 20, 60 et 200 litres ;
 - une chaudière à gaz d'une puissance de 115 kW ;
 - cinq installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non-stationnaire d'une puissance totale de 12,5 kW (5 x 2,5 kW) ;
 - un séparateur d'hydrocarbures « Oewamat » pour traiter les eaux de purges provenant des compresseurs ;
 - un stock de pièces de rechanges pour machines, hall et mezzanine ;
 - une machine de nettoyage du sol d'une puissance de 1 kW ;
 - une installation de détection automatique d'incendie ;
 - des ascenseurs et appareils de levage divers ;

- 3) Ne sont pas couverts par le présent arrêté ministériel, les éléments suivants :
- le groupe électrogène de secours d'une puissance nominale de 500 kVA, n'est pas couvert par le présent arrêté ministériel, du fait qu'il relève de la classe 4.

II) Modalités d'application :

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux dossiers de demande

- N° 1/97/0333-1 du 25 juillet 1997, complété en date du 18 juin 1997,
- N° 1/97/0333 du 25 juillet 1997, complété en date du 31 juillet 1998,
- N° 1/07/0210 du 16 avril 2007,
- N° 1/11/0500 du 25 novembre 2011, complété en date du 31-mai 2012 et 17 décembre 2015



sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Protection de l'air :

Concernant les exigences en général :

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

Concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions :

4) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (273,15 K, 101,3 kPa) et après déduction de l'humidité (état sec).

5) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

6) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.

7) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.



Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique :

8) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le site d'implantation et dont :

- les émissions contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires ;
- les émissions peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques ;
- les infrastructures communes sont utilisées (p.ex. une centrale énergétique).

9) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

Concernant les conditions de rejets en général :

10) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

11) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté ministériel.

Les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc. :

12) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

13) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

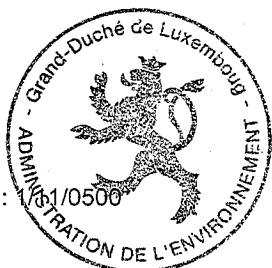
14) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

15) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

16) L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect des aspects relatifs à l'évacuation contrôlée des effluents gazeux. À cette fin et sans préjudice des conditions arrêtées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement », l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet.

Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation :

17) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.



18) À cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

19) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir les exigences arrêtées ci-avant.

20) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs immeubles font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser :

- la toiture de l'établissement d'au moins un mètre ;
- le (ou les) faite(s) du (ou des) immeuble(s) du voisinage pour le cas où ceux-ci se situent dans un rayon de moins de 100 mètres.

Concernant la transformation et le transport d'énergie :

Les conditions en général :

21) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un minimum. À cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

22) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

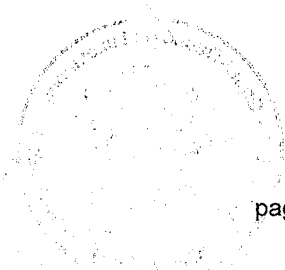
Concernant les installations de production de froid :

Dispositions communes :

23) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de production de froid doivent être effectués suivant les règles de l'art.

24) Les groupes de production de froid doivent être dimensionnés suivant les besoins réels en énergie frigorifique.

25) Les groupes de production de froid doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.



26) Toute utilisation et exploitation des fluides réfrigérants du type CFC (chlorofluorocarbures), H-CFC (hydro-chlorofluorocarbures) et tout autre mélange contenant un des fluides est interdite dans les installations de climatisation.

Les installations de production de froid utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC faisant l'objet du dossier N° 1/11/0500 :

27) Les installations de production de froid doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

28) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

29) Chaque installation de production de froid d'une puissance supérieure à 20 kW doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.

30) Chaque installation de production de froid doit être aménagée de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes à faible demande (p.ex. durant la nuit, pendant l'hiver, entre-saisons).

31) Chaque installation de production de froid doit être pourvue de dispositifs permettant de saisir les paramètres suivants :

- les heures de fonctionnement des machines frigorifiques ;
- les heures de fonctionnement de la tour de refroidissement ;
- l'énergie frigorifique produite par les machines frigorifiques ;
- l'énergie électrique consommée pour la production du froid.

Concernant la plaque signalétique des installations de production de froid :

32) Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de la machine de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale et la puissance électrique absorbée.

Les autres installations de réfrigération opérant avec un H-FC :

33) Les installations doivent être du type refroidisseur liquide avec réfrigération et condensation indirectes. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée.

34) Les installations doivent être exploitées et entretenues de manière à éviter toute évacuation du fluide réfrigérant dans l'atmosphère. À cette fin chaque groupe frigorifique doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière que

- lors d'un dysfonctionnement du (ou des) groupe(s) frigorifique(s) (fuite de gaz frigorigène), la rétention et la récupération intégrales des gaz échappés puissent être garanties.
- lors d'un sinistre (feu) la protection de l'environnement naturel et des populations avoisinantes soit garantie, en particulier contre les substances dangereuses générées par les fluides frigorigènes ainsi que par les produits d'isolation.



Concernant le contrôle de chaque installation de production de froid du type H-FC :

35) L'exploitant de chaque installation de production de froid doit prendre toutes les mesures qui sont techniquement réalisables afin de :

- prévenir les fuites de gaz réfrigérant ;
- réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées.

36) L'exploitant de chaque installation de production de froid doit prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci fasse l'objet de contrôles d'étanchéité par du personnel certifié conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

37) Un contrôle d'étanchéité doit être effectué selon les modalités suivantes :

- au moins une fois tous les douze mois pour les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂ [*], mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO₂ ;
- au moins une fois tous les six mois pour les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO₂ [*], mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- au moins une fois tous les trois mois pour les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ [*] ;
- dans le mois qui suit la réparation d'une fuite.

[*] calculé sur base du potentiel de réchauffement planétaire tel qu'énoncé aux annexes I, II et IV du règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

38) L'exploitant est obligé de tenir un registre où est consigné par installation

- l'identification de l'entreprise qui a effectué l'entretien ou la maintenance ;
- la date et la nature des travaux réalisés ;
- les informations relatives aux pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes de fluide réfrigérant ;
- la quantité de fluide réfrigérant ajoutée/retirée ;
- les résultats des contrôles d'étanchéité ;
- les pertes relatives annuelles de fluide réfrigérant.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle. En outre, l'exploitant doit conserver ce registre pendant au moins cinq ans.

Concernant le système de refroidissement des groupes de production de froid :

39) Les systèmes de refroidissement hybrides tels que ceux comprenant des échangeurs de chaleur placés dans un cours d'eau superficiel ou souterrain ou des échangeurs de chaleur refroidis essentiellement et en permanence par de l'eau potable courante sont interdits.

40) Les tours de refroidissement hybrides avec évaporation d'eau doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 1 % du débit d'eau en circulation. Ces tours de refroidissement ne peuvent être utilisées qu'avec un système à condensation indirecte, donc seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peut être utilisé comme fluide caloporteur entre les deux échangeurs.



41) Les tours de refroidissement doivent être équipées de ventilateurs à vitesse variable.

Concernant les postes de transformation faisant l'objet du dossier 1/11/0500 :

42) Chaque poste de transformation électrique doit être aménagé et exploité de telle façon que dans les lieux où des gens peuvent séjourner l'intensité de champ électrique et la densité de flux magnétique ne dépassent pas pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites suivantes :

- Intensité de champ électrique EGf : 5 kV/m
- Densité de flux magnétique BGf : 100 μ T.

Concernant les rejets de polluants de l'établissement :

Concernant les rejets en provenance de la production :

43) La production doit être conçue et exploitée de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses. À cette fin, tous les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets gazeux et/ou poussiéreux devront être munis d'un système de ventilation efficace permettant la captation et la canalisation de ces rejets vers l'extérieur.

44) La concentration des émissions en ammoniac des gaz rejetés dans l'atmosphère en provenance de la production doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Cette limitation n'est valable que pour un débit massique égal ou supérieur à 150 g/h.

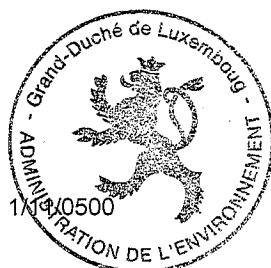
45) La concentration des émissions en carbone organique total des gaz rejetés dans l'atmosphère en provenance de la production doit être inférieure à 50 mg/Nm³.

46) Les poussières résultant de la production doivent être collectées convenablement par une installation de captage efficace, et être canalisées vers des installations de filtration spécifique, garantissant que les rejets en poussières émis à l'atmosphère ne dépassent pas la valeur de 20 mg/Nm³.

Concernant les émissions de poussières en provenance de l'ensemble de l'établissement :

47) La teneur en poussières totales des airs rejetés dans l'atmosphère par l'ensemble de l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

débit massique [kg/h]	poussières totales [mg/Nm ³]
≥ 0.2	≤ 20
< 0.2	≤ 150



Concernant les procédés de traitement, d'entreposage, de transbordement et de transport (matières minérales et végétales et de matières organiques et inorganiques) :

48) Si les procédés de traitement, d'entreposage, de transbordement et de transport comportent des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (tapis roulant, broyage, tri ou chargement de matières végétales et de minérales et de matières organiques et inorganiques), les poussières doivent être récupérées et acheminées vers une installation de dépoussiérage.

Concernant le stockage et le transvasement de matières pulvérulentes :

49) Le hall de stockage ainsi que les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières dans l'atmosphère.

50) Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration afin de réduire les envols de poussières au maximum.

51) Les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à des installations de dépoussiérage en vue de respecter la valeur limite de 20 mg/Nm^3 . Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

52) Le stockage des autres produits en vrac doit se faire dans des espaces fermés.

Concernant les substances volatiles ou odorantes :

53) Les récipients destinés à recevoir des substances volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés.

Concernant l'entretien de l'installation de filtration :

54) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

IV) Protection des eaux :

Concernant l'évacuation des eaux en général :

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduelles résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

- 2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant
- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration ;
 - détériorer les conduites et les installations ;
 - compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduelles et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux ;
 - provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

- 3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout
- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur ;
 - des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc. ;
 - des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités ;
 - des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc. ;
 - des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé ;
 - des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur ;
 - des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion ;
 - des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu ;
 - des eaux courantes.

Concernant l'évacuation des eaux pluviales :

4) Toutes les eaux de surface et de toiture non polluées doivent être raccordées à la canalisation pour eaux pluviales. Leur rejet ne peut se faire que sous réserve qu'il n'a pas de conséquence de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources



vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

Concernant l'évacuation des eaux usées :

5) Toutes les eaux usées (eaux de production, eaux de nettoyage, eaux sanitaires, etc.) doivent être raccordées au réseau des eaux usées.

Tout lien entre le réseau des eaux usées et du réseau des eaux pluviales est interdit.

Concernant le traitement des eaux usées :

Les exigences en général :

6) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au mieux les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

Le traitement des eaux contaminées d'hydrocarbures :

7) Les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures en provenance des compresseurs doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées.

L'installation de séparation doit être réalisée selon la norme DIN 1999 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets dangereux telles que stipulées fixées au chapitre « Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement ».

Concernant les eaux de refroidissement provenant des sécheurs d'air et des gaz :

8) Le circuit d'eau de refroidissement devra être du type fermé. Les purges éventuelles du circuit peuvent se faire vers le réseau de canalisation pour eaux usées sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune de la station d'épuration biologique respectivement du milieu aquatique récepteur. L'utilisation d'inhibiteurs de corrosion contenant du zinc est interdite.



Concernant les eaux de production :

9) Avant dilution avec d'autres eaux (eaux pluviales, eaux sanitaires, etc.), les eaux de production doivent correspondre aux normes de rejet suivantes :

Paramètres	Normes de rejets
Débit	$\leq 200 \text{ m}^3/\text{jour}$
pH	6,5 – 9,0
Température	$\leq 40 \text{ }^\circ\text{C}$
Ammonium	$\leq 150 \text{ mg/l NH}_4$
Tungstène	$\leq 2 \text{ mg/l W}$
Nitrites	$\leq 10 \text{ mg/l NO}_2$
Zinc	$\leq 2 \text{ mg/l Zn}$
Cobalt	$\leq 0,5 \text{ mg/l Co}$

Concernant les eaux de refroidissement employées directement aux fours dans les procédés de lavage des gaz et pour la réalisation de l'étanchéité des joints des fours :

10) La consommation d'eaux de refroidissement utilisées dans les circuits ouverts doit être limitée à un strict minimum. À cette fin, l'exploitant doit étudier les possibilités d'implanter des dispositifs de réduction.

Concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout :

11) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. À cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction :

12) Toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter, en cas de sinistre, un déversement des agents d'extinction pollués, d'eaux pluviales polluées ou de substances dangereuses pour l'environnement vers la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur. À cette fin, le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout doit être bloqué par des vannes s'activant automatiquement par le biais de système de détection de feu/fumée.

Concernant les agents d'extinction, respectivement les résidus :

13) Les eaux d'extinction et/ou autres substances retenues par un système de sécurité doivent être soumises dans les plus brefs délais à une analyse par un organisme agréé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. En fonction des résultats d'analyse, le contenu des



bassins de rétention doit être éliminé en conformité avec la législation applicable en la matière.

V) Protection du sol et du sous-sol :

Concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement et mettant en jeu l'intégrité de l'environnement :

Les exigences générales :

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doivent être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

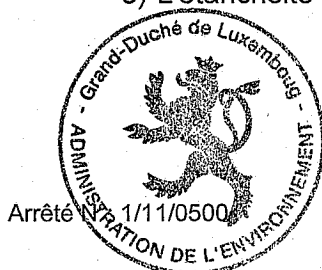
5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.



9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

10) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.

Les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles :

11) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

12) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

13) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

14) Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

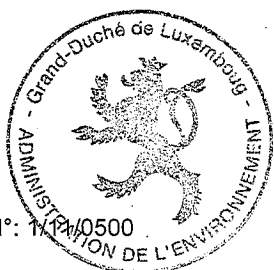
Les exigences concernant l'étanchéité du sol :

15) Les sols des locaux et aires suivants doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en oeuvre :

- locaux/aires de stockage des produits chimiques solides et liquides (matières premières, produits finis et déchets) ;
- aires de transvasement de produits chimiques solides et liquides ;
- aires de chargement et déchargement ;
- ateliers de fabrication et de conditionnement.

Concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans les transformateurs :

16) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur contenant un liquide de refroidissement. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.



Concernant les installations électriques :

17) Les liquides renfermés dans les installations électriques telles que transformateurs, condensateurs et autres ne doivent pas contenir des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT).

Concernant les acides contenus dans les batteries et accumulateurs :

18) Toutes les mesures préventives doivent être appliquées afin d'éviter un écoulement d'acides vers une canalisation ou dans le sol.

19) Tout écoulement quelconque d'acides doit être immédiatement absorbé moyennant un produit approprié, disponible à tout moment en quantité suffisante dans le local où sont placées les batteries. Le produit absorbant est à considérer comme déchet dangereux.

20) Les batteries (accumulateurs) doivent être placées dans un local couvert, aménagé spécialement à ces fins.

21) Les batteries contenant de l'acide qui n'est pas stabilisé par un gel ou une matière absorbant l'acide doivent être placées au-dessus d'une cuve de rétention étanche résistant à l'acide. Cette cuve doit avoir une capacité suffisante pour retenir les acides en cause. L'étanchéité de la cuve doit être garantie par son fabricant.

VI) Lutte contre le bruit :

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

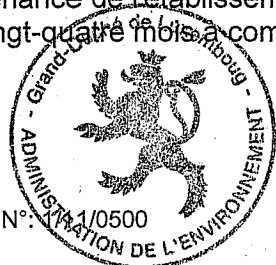
2) Les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser les niveaux suivants :

Point d'immission *	Jour [dB(A)]	Nuit [dB(A)]
IP 1	42	40
IP 2	40	38
IP 3	37	34
IP 4	48	43
IP 5	49	47
IP 6	42	39

* Les points d'immission sont définis par l'étude « Étude d'impact sonore phase exploitation CERATUNGSTEN S.à r.l. » du 20 septembre 2012 (n° 23052522.1MOS) élaborée par l'organisme agréé Luxcontrol. S.A. et qui fait partie intégrante de la demande n° 1/11/0500.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) Par dérogation à la condition précédente, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser les niveaux suivants pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date du présent arrêté ministériel :



Point d'immission *	Jour [dB(A)]	Nuit [dB(A)]
IP 1	48	48
IP 2	49	49
IP 3	46	46
IP 4	49	48
IP 5	58	58
IP 6	54	54

* Les points d'immission sont définis par l'étude « Étude d'impact sonore phase exploitation CERATUNGSTEN S.à r.l. » du 20 septembre 2012 (n° 23052522.1MOS) élaborée par l'organisme agréé Luxcontrol. S.A. et qui fait partie intégrante de la demande n° 1/11/0500.

4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

7) L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription : « Coupez le moteur en cas d'arrêt ».

VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement :

Concernant la prévention et la gestion des déchets :

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- la prévention ;
- la préparation en vue du réemploi ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
- l'élimination.

2) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.



Concernant le registre de gestion des déchets :

3) L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :

- a) les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids ;
- b) la date d'enlèvement des déchets ;
- c) le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
- d) le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
- e) le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
- f) les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

Concernant la collecte et le stockage des déchets :

4) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

5) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

6) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets.

7) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.

8) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.

9) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.

10) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.

11) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.

12) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.

13) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou,

le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

14) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

Conditions concernant certaines fractions spécifiques de déchets :

15) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

16) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

17) Les transformateurs, à l'exception des transformateurs secs, mis hors d'usage sont à éliminer en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente. Préalablement à toute évacuation, une analyse du liquide de refroidissement relative à la concentration résiduelle en PCB doit être effectuée. Au cas où cette concentration résiduelle est supérieure à 50 mg PCB/kg de liquide, l'installation doit être éliminée en tant qu'équipement refroidis aux PCB.

18) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc..

VIII) Dispositions particulières :

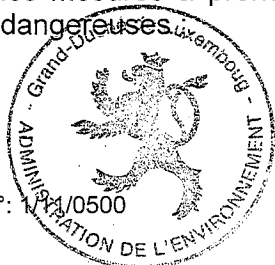
Concernant les règles générales :

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

2) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

3) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses



- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc.).

4) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ministériel.

5) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

6) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

Concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie :

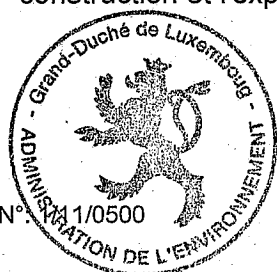
8) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie) :

9) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement au minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes :

- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances ;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combat efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.



10) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques susmentionnées.

11) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.

Concernant les dispositions en matière d'assurance :

12) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile et environnementale couvrant les dommages causés à des tiers et à l'environnement, y compris les frais d'assainissement propres et auprès de tiers suite à une pollution due à un incendie, à une explosion ou à tout autre événement accidentel.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2 millions d'euros. Elle doit couvrir notamment les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant notamment les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'environnement toute modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance en question.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties financières relatives à l'assainissement d'un incident assuré couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs et d'autre part la dépollution du sol ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

IX) Réception et contrôle de l'établissement :

Concernant les exigences en général :

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ministériel ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception/des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception/de contrôle



doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté ministériel, et pour le cas où un des rapports susmentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté ministériel.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception/des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception/les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté ministériel, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction :

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard pour le 21 mars 2018. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction, des dispositions techniques et des procédures de travail en relation avec la protection de l'environnement par rapport :
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté ministériel (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- si nécessaire des propositions de dispositions supplémentaires qui permettront de respecter les exigences du présent arrêté ministériel ;
- la mention de toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.



Concernant le contrôle décennal (10 ans) :

9) Tous les dix ans, et la première fois au plus tard pour le 21 mars 2028, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement » lors des dix ans écoulés ;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

Les rapports annuels :

10) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'Environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée :

- une détermination des émissions totales des polluants, ceci sur la base de la production de l'année écoulée ;
- les mesures envisagées visant à réduire les émissions des polluants ;
- les mesures envisagées afin de réduire la consommation en énergie (électricité, chaleur, froid) ;
- la quantité d'eau consommée par l'établissement, répartie par unité de production, ainsi qu'une estimation de ces quantités consommables pour l'année à venir et des mesures envisagées visant à réduire la consommation ;
- un rapport contenant les résultats des analyses prescrites par l'autosurveillance ;
- un relevé annuel des substances et mélanges classés comme dangereux avec les mentions d'avertissement « danger » ou « attention » et dont la quantité individuelle des substances et mélanges stockés, consommés ou produits dépassent 1.000 kg par an (un formulaire-type peut être téléchargé sur le site internet <http://www.emwelt.lu/>) ;

Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère :

Les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère :

11) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir :

- une première fois dans un délai de trois à six mois à compter de la date de la notification de la présente autorisation ;
- par la suite tous les trois ans.

Les conditions de mesure :

12) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être effectuées au moins trois fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre.



Les points de mesure :

13) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

14) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration. Le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

15) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

Concernant la protection des eaux :

16) Les réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé périodiquement, mais au moins une fois par an par un organisme agréé.

Concernant l'autosurveillance des eaux usées :

17) Dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement, l'exploitant doit procéder à ses frais aux contrôles suivants :

Paramètre	Fréquence de contrôle
Débit	en continue
pH	en continue
Température	en continue
Ammonium	mensuelle
Tungstène	mensuelle
Nitrites	mensuelle
Zinc	mensuelle
Cobalt	mensuelle

18) Les fréquences de mesure peuvent être adaptées par l'Administration de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

19) L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement et à l'Administration de la gestion de l'eau, un rapport annuel concernant la protection des eaux et contenant les résultats des analyses prescrites par l'autosurveillance.

Concernant les points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure en relation avec les eaux usées :

20) La canalisation de rejet des eaux usées doit être prévue d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant,).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettant



de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des organismes agréés.

Concernant la consommation d'eaux de refroidissement circulant en circuit ouvert :

21) Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté ministériel, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement une conception visant à limiter la consommation des eaux de refroidissement circulant en circuit ouvert à un strict minimum. Cette conception doit analyser les différents dispositifs de réduction techniquement et économiquement réalisable. Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier la conception par un organisme agréé.

Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol :

22) Tous les trois ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol et du sous-sol » en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit :

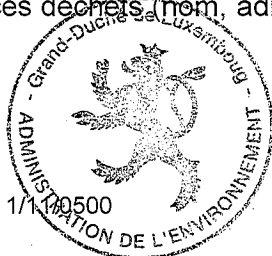
23) Dans un délai de trente mois à compter de la date du présent arrêté ministériel un organisme agréé doit vérifier la mise en œuvre des mesures de réduction du bruit telles que proposées dans l'étude « Étude d'impact sonore phase exploitation CERATUNGSTEN S.à r.l. » du 20 septembre 2012 (n° 23052522.1MOS) élaborée par l'organisme agréé Luxcontrol. S.A. et vérifier le respect des valeurs limites fixées dans le chapitre VI du présent arrêté ministériel.

Concernant la prévention et la gestion des déchets :

24) Pour le 31 mars de l'année qui suit et pour tout établissement tombant sous l'application de la réglementation (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse sur l'année précédente renfermant, les informations en relation avec les points a), c), d) et e) mentionnés à la condition 3 du chapitre VII.

Le rapport de synthèse mentionné au paragraphe précédent doit être complété par les données suivantes, ceci par code européen de déchets (en tonnes par an) :

- les quantités de déchets non dangereux générés ;
- les quantités de déchets dangereux générés ;
- les quantités de déchets non dangereux exportés, en indiquant les destinataires de ces déchets (nom, adresse, personne responsable) ;



- les quantités de déchets dangereux exportés, en indiquant les destinataires de ces déchets (nom, adresse, personne responsable) ;
- le cas échéant, les quantités de déchets non dangereux importés ;
- le cas échéant, les quantités de déchets dangereux importés ;

Concernant les dispositions de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles :

25) Les informations visées à l'article 13 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ainsi qu'une prise de position par rapport aux conclusions de la décision d'exécution de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil doivent parvenir à l'Administration de l'environnement dans un délai de douze mois à compter de la date du présent arrêté ministériel.

Suite à une décision d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans un domaine concerné, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (2012/135/UE), l'exploitant est tenu de faire parvenir une prise de position par rapport aux conclusions afférentes à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux ans à compter de la publication de cette décision.

Le rapport de base y repris est à élaborer en suivant la Communication de la commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.

Concernant le rapport de base :

26) Une première fois dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

27) Une première fois dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

X) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident :

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
 - faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.



2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112) ;
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

XI) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement :

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2 : Les arrêtés ministériels

- N° 1/97/0333-1 du 28 novembre 1997,
- N° 1/97/0333 du 21 mars 2003,
- N° 1/07/0210 du 15 décembre 2008,

délibéré par le ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté ministériel est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 3 : Le présent arrêté ministériel est transmis en original à Ceratungsten s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à Luxcontrol S.A. pour information ;
- à l'administration communale de DIFFERDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

